

Paris, le 21 octobre 2024

**ARRÊTÉ N° 2024E16282**

**modifiant, à titre provisoire, les conditions de stationnement dans divers voies  
à l'occasion des cérémonies de commémoration du 13 novembre 2015  
à Paris, 10<sup>ème</sup> arrondissement**

**LA MAIRE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2, et L.2512-14 et L.325-1 à L.325-3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-25, R.411-8, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté n° 1996-10651 du 02 mai 1996 désignant à Paris les voies où l'arrêt ou le stationnement des véhicules en infraction aux arrêtés réglementaires est considéré comme gênant la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2023P15422 du 04 juillet 2023 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques), à Paris 10<sup>ème</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté n° 2023P15846 du 04 juillet 2023 désignant les emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ;

Vu l'arrêté n° 2023P16424 du 04 juillet 2023 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> arrondissements ;

Considérant qu'une cérémonie d'hommage aux victimes des attentats du 13 novembre 2015 se déroulera dans divers lieux du 10<sup>ème</sup> arrondissement ;

Considérant que dans le cadre de la préparation et du déroulement de cette cérémonie, il importe de modifier les règles de stationnement [dates prévisionnelles : du 12 au 14 novembre 2024 inclus] ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

À titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules et sur tous les emplacements dans les voies suivantes (côtés pair et impair) à Paris, 10<sup>ème</sup> arrondissement :

- rue Alibert, dans sa partie comprise entre la rue Parmentier et le n° 14 ;
- rue Bichat, dans sa partie comprise entre le n° 29 et le n° 37 ;
- rue Marie et Louise, dans sa partie comprise entre la rue Alibert et le n° 5.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2

Les dispositions des arrêtés n° 2017P12620, 2023P15422, 2023P15846 et 2023P16424 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

### Article 3

Pendant la durée de l'événement, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

### Article 4

Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des Publications administratives de la Ville de Paris.

L'Ingénieur cadre supérieur d'administrations parisiennes  
Chef de la Section Territoriale de Voirie Centre  
Direction de la Voirie et des Déplacements



Lowell LACOU